



# Banque Alimentaire des Côtes-d'Armor

## CONVENTION DE BÉNÉVOLAT

### 1 - PREAMBULE

#### 1a - LA CHARTE DES BANQUES ALIMENTAIRES

S'engager dans le réseau des Banques Alimentaires c'est adhérer à la Charte, c'est-à-dire au projet qui, aujourd'hui, peut se formuler ainsi : **avancer ensemble dans un esprit de don et de partage, pour aider l'Homme à se restaurer, en luttant contre le gaspillage, en combattant la malnutrition tout en créant du lien social.**

L'action se concrétise par la collecte gratuite, le stockage et la distribution de denrées alimentaires à des associations et organismes qui accueillent des personnes en situation de précarité, leur apportent aide alimentaire et accompagnement dans un respect total de leur dignité.

#### 1b - LA BANQUE ALIMENTAIRE DES CÔTES D'ARMOR (BA22)

L'action de la BA22 repose, pour une part importante, sur l'activité de personnes bénévoles, ce qui demande à chacun en effort particulier dans les domaines du travail en équipe, de la continuité des missions et du service rendu.

Cette convention constitue l'acte par lequel la BA22 reconnaît la participation du bénévole à son action ainsi que l'importance de son activité et l'habilité à la représenter dans le cadre de ses attributions.

#### 1c - PRINCIPES DE LA CONVENTION

La collaboration entre la Banque Alimentaire des Côtes d'Armor et le bénévole repose sur des engagements réciproques :

- La BA22 respecte la motivation et l'engagement du bénévole du service des Banques Alimentaires,
- Le bénévole offre son temps et ses compétences, selon des modalités définies d'un commun accord, qu'il s'engage à respecter.

## BIENVENUE

### A LA BANQUE ALIMENTAIRE DES COTES D'ARMOR

## 2 – CONVENTION

Cette convention, signée après le « parcours de découverte » du bénévole au sein de la BA22, a pour but de définir les conditions dans lesquelles la collaboration s'établit entre la BA22, association loi de 1901, représentée par le Président de son Conseil d'Administration et le Bénévole qui propose ses services.

### 2a - ENGAGEMENT DE LA BANQUE ALIMENTAIRE DES CÔTES D'ARMOR

- Informer le bénévole sur l'organisation de la BA22 et son environnement en mettant à sa disposition les moyens nécessaires à cette information.
- Définir clairement -en concertation avec le bénévole et en prenant en compte ses souhaits, aptitudes et compétences- la mission qui lui sera confiée au sein de la BA22.
- Reconnaître l'action du bénévole dans le cadre de sa mission.
- Offrir au bénévole l'occasion de collaborer à la mission humanitaire des Banques Alimentaires **dans un esprit d'équipe et en toute neutralité** politique, religieuse ou raciale.
- Mettre à la disposition du bénévole les moyens de formation nécessaires à l'exécution de la mission qui lui a été confiée.
- Répondre à la demande du bénévole qui souhaite faire le point sur la définition de sa mission, sur les conditions de son exécution et sur la mise à jour éventuelle de ses objectifs.
- Rembourser les frais engagés personnellement et préalablement autorisés pour l'exécution de missions (cf note jointe). Pour certaines missions dans l'entrepôt, mettre à disposition des équipements de sécurité.
- Souscrire une assurance qui couvre la responsabilité civile du bénévole du fait de son activité au sein de l'association, à l'exception de l'assurance couvrant l'usage de sa voiture personnelle (pour laquelle le bénévole doit faire le nécessaire auprès de sa propre compagnie d'assurance).

## 2b - ENGAGEMENT DU BÉNÉVOLE

### Le Bénévole s'engage à :

- Adhérer aux principes et objectifs de fonctionnement de la Banque Alimentaire des Côtes d'Armor (BA22) définis par les textes de base et notamment le règlement intérieur et se conformer aux décisions du Conseil d'Administration et du Bureau de la BA22. Cet engagement personnel implique la responsabilité du Bénévole dans le fonctionnement et le développement de la BA22 ainsi qu'un **devoir de réserve** dans l'exercice de ses fonctions.
- Exécuter la mission co-définie et à y consacrer le temps raisonnablement nécessaire selon un emploi du temps, une répartition des jours de présence et/ou d'activités préalablement et conjointement pré-définis.
- Accepter de **travailler en équipe** ce qui suppose : faire preuve de souplesse, de polyvalence, de bonne volonté afin d'entretenir au sein de la BA22 des relations amicales et harmonieuses.
- Avoir un comportement respectable vis-à-vis d'autrui et de soi-même en bannissant toute conduite addictive.
- Communiquer à la BA22 les documents indispensables à un exercice de ses missions (cf. permis de conduire, etc...).
- Prendre connaissance des **normes de sécurité** en vigueur, aussi bien dans l'entrepôt que sur les lieux de «ramasse», et s'y conformer.
- Prendre en considération les propositions qui lui sont faites de formations nécessaires à l'exécution de sa mission ; certaines formations concernant l'hygiène et la sécurité alimentaire ont un caractère obligatoire. Il s'engage, par la présente, à y participer.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la permanence de la mission et la continuité du service, notamment en :
  - Communiquant, suffisamment à l'avance, les dates de ses absences, et en téléphonant le jour même si imprévu,
  - Prévenant au moins trois mois à l'avance –sauf événement familial ou personnel grave- la BA22 de l'abandon de son activité de Bénévole,
  - Partageant, si nécessaire, la mission qui lui est confiée avec d'autres,
- Demander l'accord préalable du Président de la Banque Alimentaire des Côtes d'Armor avant d'engager toute démarche, déclaration ou dépense susceptible de mettre en cause l'Association.

## 2c - AIDE ALIMENTAIRE INTERNE

**Le Bénévolat, par définition, ne donne lieu à aucun avantage matériel ou en nature.**

**La Fédération Française des Banques Alimentaires, dans sa circulaire du 18 septembre 2012, précise les conditions dans lesquelles on peut donner des denrées aux Bénévoles au lieu de les jeter :**

- Nature des produits, ceux de la ramasse (Grands Magasins et Industries Agroalimentaires) que l'on ne peut donner aux partenaires car en fin de vie, DLC du jour,
- Quantité distribuée : modeste, limitée à la consommation quotidienne d'une seule personne, le Bénévole.

Concrètement, à la Banque Alimentaire des Côtes d'Armor, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, il convient à chacun de respecter la décision du Conseil d'Administration du 26 avril 2013, à savoir :

- Ces produits que l'on ne peut pas distribuer aux partenaires seront déposés dans l'espace réservé à cet effet près du local de tri par une personne habilitée par le Bureau de la BA,
- Vers 11h/11h15, un Membre du Bureau distribuera ces produits en respectant la norme indiquée ci-dessus.



***LA BANQUE ALIMENTAIRE DES COTES D'ARMOR  
EST HEUREUSE DE VOUS ACCUEILLIR  
ET SOUHAITE QUE VOUS TROUVIEZ DANS CET ENGAGEMENT  
UNE REPONSE A VOS ASPIRATIONS  
DANS UN CONTEXTE AMICAL AU SERVICE DES PLUS DEMUNIS***